

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83574

Gouvernement du Québec

Décret 980-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Kéroul, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour assurer la poursuite du Programme d'accessibilité des établissements touristiques

ATTENDU QUE Kéroul est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de rendre le tourisme et la culture accessibles aux personnes à capacité physique restreinte;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Kéroul, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour assurer la poursuite du Programme d'accessibilité des établissements touristiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Kéroul, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Kéroul, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour assurer la poursuite du Programme d'accessibilité des établissements touristiques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Kéroul, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83575

Gouvernement du Québec

Décret 981-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet Une GÉANTE à Montréal en 2024

ATTENDU QUE Cité des arts du cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de favoriser, de développer et de promouvoir les arts du cirque et de participer à la création et au maintien d'une cité des arts;